

VD_GERICHTE PE25.003137 vom 1. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.003137

FR: VD_GERICHTE PE25.003137 du 1 mai 2025

IT: VD_GERICHTE PE25.003137 del 1 maggio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Par ordonnance du 20 mars 2025, le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne a refusé d'entrer en matière sur une plainte pénale de M. _____ contre [...] pour diffamation. 353

- 2 -

E. 1.2

Par acte du 28 mars 2025, M. _____ a recouru contre cette ordonnance en concluant à son annulation.

E. 1.3

Par avis du 2 avril 2025, envoyé sous pli recommandé, distribué le

E. 1.4

Le versement des sûretés n'a pas été effectué dans le délai imparti. 2. 2.1 Sous réserve de l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante prévue à l'art. 136 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), la direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels (art. 383 al. 1 CPP). Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP ; TF 7B_381/2023 du 13 novembre 2023). Les sûretés sont réputées fournies dans le délai lorsqu'elles sont remises à l'autorité de recours, versées en sa faveur à la poste suisse, ou encore débitées d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier jour du délai au plus tard (cf. art. 91 al. 1 et 5 CPP ; Calame, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 383 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 383 CPP).

- 3 - 2.2 La décision constatant l'irrecevabilité du recours faute de versement des sûretés requises dans le délai imparti au sens de l'art. 383 al. 2 CPP relève de la compétence de la direction de la procédure de l'autorité de recours en application de l'art. 388 al. 2 let. a CPP (CREP 27 mars 2024/223). 2.3 En l'espèce, le recourant n'a pas procédé à l'avance de frais requise dans le délai au 22 avril 2025. Il n'a pas non plus demandé de restitution du délai, ni à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire ou à être dispensé de l'avance de frais, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable (art. 383 al. 2 CPP).

E. 3

Les frais de la procédure de recours, par 270 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV

312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.